

# Commission départementale d'arbitrage – bureau (réserve technique)

## PV n° 7 RT du 6 novembre 2017

**Membres** : MM. Jean-Christophe BRUNET, Eric CRÉMADES, Aurélien GRIZON, Patrick MOREAU, Jean-Michel PRÉCART, Claude SONALLY.

\*

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupes et challenges (Art. 30, paragraphe 3 des règlements généraux de la ligue).

### ÉTUDE DE LA RÉSERVE N° RT 0411-17

**Match n° 19793815 – Championnat Seniors Départemental 1, poule 0  
TONNACQUOISE/LUSSANT 1/ AUNIS A.F.C.1 du 4/11/2017**

Score final : 2-2

Arbitre de la rencontre : M. Samuel CANOT.

Arbitre assistant 1 : M. NAHUM Kévin.

Arbitre assistant 1 : M. CRASSAT Marc.

Réserve formulée à l'arrêt du jeu suivant consécutif à la décision contestée par M. BARHI FAISSAL, capitaine visiteur au moment du dépôt, puis confirmée.

Après lecture des pièces versées au dossier (réserve technique transcrite par l'arbitre sur la feuille de match, rapport de l'arbitre, courrier de confirmation du club plaignant), le bureau de la CDA juge la réserve **recevable** sur la forme et sur le fond.

La commission dit que l'arbitre a fait une mauvaise interprétation des lois du jeu en accordant un coup franc indirect au bénéfice de l'équipe de l'ESTL après que celle d'AUNIS A.F.C. ait marqué un pénalty et qu'un coéquipier du tireur ait pénétré dans la surface de réparation lors de l'exécution de celui-ci.

Attendu que dans les règlements des Lois du jeu de la FIFA relatif à la loi 14 il est écrit :

« Si le tireur ou un de ses coéquipiers enfreint les Lois du jeu, le pénalty devra être retiré si le ballon pénètre dans le but. ».

Considérant qu'il y a lieu de considérer que l'arbitre a commis une faute technique d'arbitrage en ne faisant pas une juste application des Lois du jeu.

Par ces motifs, le bureau de la commission départementale d'arbitrage déclare la réserve fondée et que celle-ci a une influence sur le résultat du match. Il transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

*Le président,*  
Aurélien GRIZON

*Le secrétaire,*  
Jean-Christophe BRUNET